



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES  
YVELINES

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS

N°78-2018-149

PUBLIÉ LE 25 OCTOBRE 2018

# Sommaire

## **ARS - Département autonomie**

78-2018-10-17-004 - 11\_780018610\_PH\_2481 modificatif en word.rtf (3 pages) Page 4

## **DDT 78 Service de l'éducation et de la sécurité routière - Bureau Education Routière**

78-2018-10-12-014 - TP de réfection de la RD 928 à Mantes la Ville du 15 octobre au 9 novembre 2018 avec fermeture des sorties et accès de l'A 13 (3 pages) Page 8

## **Direction Départementale des Territoires - SE/Direction**

78-2018-10-19-002 - KM\_C284e-20181019131941 Arrêté Préfectoral portant dérogation à l'implantation de cultures intermédiaires piège à nitrates (CIPAN) (2 pages) Page 12

78-2018-10-22-006 - KM\_C284e-20181022131801 Arrêté Préfectoral portant distraction du régime forestier (2 pages) Page 15

## **Direction Départementale des Territoires 78 - SHRU**

78-2018-10-23-004 - AP\_DPU\_i3f\_Montesson (2 pages) Page 18

## **Direction Départementale des Territoires 78 - SUR**

78-2018-10-22-007 - SUR DSFU 20181018 ccct lots5 a 10 spirit entreprises zac cettons2 (1 page) Page 21

## **Préfecture des Yvelines - DiCAT**

78-2018-10-15-008 - 2018 - 301 Délégation de signatures Restauration-1 (2 pages) Page 23

78-2018-10-19-003 - AP portant dérogation à l'implantation de couverture végétale des sols au titre du programme d'action régional sur les nitrates pour l'année 2018-1 (2 pages) Page 26

78-2018-10-24-004 - Arrêté inter-préfectoral N° 2018-10-24-004 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Oise - canal nord (19 pages) Page 29

78-2018-10-25-001 - Arrêté préfectoral portant sur l'annexion de la servitude d'utilité publique, prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbure et de produits chimiques, au document d'urbanisme local de la commune de BOURDONNÉ (2 pages) Page 49

78-2018-10-24-005 - Arrêté préfectoral portant sur l'annexion de la servitude d'utilité publique, prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbure et de produits chimiques, au document d'urbanisme local de la commune de MÉRÉ (2 pages) Page 52

78-2018-10-25-002 - Arrêté préfectoral portant sur l'annexion de la servitude d'utilité publique, prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbure et de produits chimiques, au document d'urbanisme local de la commune de MONDREVILLE (2 pages) Page 55

78-2018-10-25-003 - Arrêté préfectoral portant sur l'annexion de la servitude d'utilité publique, prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbure et de produits chimiques, au document d'urbanisme local de la commune de SAULX-MARCHAIS (2 pages) Page 58

78-2018-10-23-003 - Décision de délégation spéciale Mrs BROT et ROBERTI (1 page)	Page 61
<b>Préfecture des Yvelines - Cabinet - Sécurité intérieure</b>	
78-2018-10-24-003 - arrêté expulsion (2 pages)	Page 63
<b>Préfecture des Yvelines - Direction des relations avec les Collectivités locales - Contrôle de légalité</b>	
78-2018-10-24-002 - Arrêté portant dissolution de la régie de recettes de l'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune de Mantes-la-Jolie (2 pages)	Page 66

ARS - Département autonomie

78-2018-10-17-004

11\_780018610\_PH\_2481 modificatif en word.rtf

DECISION TARIFAIRE N°2481 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE  
JOURNEE POUR 2018 DE  
MAS MAISON DE MARIE - 780018610

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 18/01/2002 de la structure MAS dénommée MAS MAISON DE MARIE (780018610) sise 60, R DE VILLIERS, 78300, POISSY et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LES CHEMINS DE L'EVEIL (780001400) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1402 en date du 17/07/2018 portant fixation du prix de journée pour 2018 de la structure dénommée MAS MAISON DE MARIE - 780018610 ;

**DECIDE**Article 1<sup>er</sup>

A compter du 01/08/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	889 200.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 199 521.00
	- dont CNR	57 539.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	552 704.00
	- dont CNR	1 710.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 641 425.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 379 958.09
	- dont CNR	59 249.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	61 115.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	31 400.00
	Reprise d'excédents	168 951.91
	TOTAL Recettes	3 641 425.00

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2

Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS MAISON DE MARIE (780018610) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2018 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	319.90	319.90	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	351.43	351.43	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION LES CHEMINS DE L'EVEIL » (780001400) et à l'établissement concerné.

Fait à VERSAILLES,

Le 17/10/2018

Par délégation le Délégué Départemental

Le Délégué départemental  
des Yvelines  
Agence régionale de santé Ile-de-France  
Le délégué départemental des Yvelines  
Dr Marc PULIK

DDT 78 Service de l'éducation et de la sécurité routière - Bureau  
Education Routière

78-2018-10-12-014

TP de réfection de la RD 928 à Mantes la Ville du 15 octobre au 9  
novembre 2018 avec fermeture des sorties et accès de l'A 13



## PRÉFET DES YVELINES

**Direction départementale des territoires  
Service de l'éducation et de la sécurité routières  
Bureau de la sécurité routière**

Arrêté préfectoral n°

**Arrêté portant réglementation de la circulation pour les travaux de reprise des enrobés de la RD928 du PR 1+390 au PR 1+650 en agglomération de Mantes La Ville avec fermeture des bretelles de sorties du diffuseur n°12 de l'autoroute A13.**

**Le Préfet des Yvelines,  
Officier de la légion d'Honneur,**

**Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;**

**Vu le code général des collectivités territoriales ;**

**Vu le code de la route ;**

**Vu le code de la voirie routière ;**

**Vu le décret 86-475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière, modifié par les textes subséquents ;**

**Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière modifiés par les textes subséquents ;**

**Vu le décret du 31 mai 2010 fixant les routes à grande circulation ;**

**Vu l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier applicable aux chantiers courants sur les autoroutes A13 et A14, dans leur traversée du département des Yvelines ;**

**Vu la note du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;**

**Vu l'arrêté du premier ministre du 27 septembre 2018 portant nomination de Mme Isabelle DERVILLE, Ingénier générale des ponts, des eaux et forêts dans l'emploi de directrice départementale des territoires des Yvelines à compter du 8 octobre 2018 ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n°D3Mi 2010.060 du 30 juin 2010 portant création de la direction départementale des Territoires des Yvelines ;**

**Vu le décret du 04 avril 2018 portant nomination M. BROT Jean-Jacques en qualité de Préfet des Yvelines ;**

**Vu l'arrêté n° 78-2018-10-10-002 de M. BROT Jean-Jacques, Préfet des Yvelines portant délégation de signature à Mme Isabelle DERVILLE, Directrice départementale des territoires des Yvelines ;**

**Vu la circulaire du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, relative au calendrier des jours « hors chantier » 2018, ayant pour objet d'offrir aux usagers la capacité maximale du réseau routier nationale les jours les plus chargés,**

**Vu l'avis de M. le Président du Conseil Départemental des Yvelines en date du 11 octobre 2018 ;**

**Vu l'avis de M. le Président du GPSEO en date du 25 septembre 2018 ;**

**Vu l'avis de Monsieur le Directeur de la Société des Autoroutes Paris-Normandie (SAPN) en date du 21 septembre 2018,**

**Vu l'avis du Commandant de la CRS-OIDR en date du 10 octobre 2018 ;**

Vu l'avis de M. le maire de Mantes La Ville ;

Les dérogations aux articles de l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier applicable aux chantiers courants sur les autoroutes A13 et A14, dans leur traversée du département des Yvelines suivantes :

- Il sera mis en place des déviations sur le réseau ordinaire
- Le chantier ne sera pas interrompu pendant les périodes de pointe habituelles et prévisibles, à savoir les périodes « hors chantier »
- L'interdistance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

**Considérant** que les travaux de reprise des enrobés sur la RD928 nécessitent la fermeture des bretelles de sortie du diffuseur n°12.

## ARRÊTE

### ARTICLE 1er :

Les restrictions de circulation nécessaires à la réalisation des travaux de reprise des enrobés sur la RD928 du PR1+390 au PR1+650 (travaux réalisés sous alternat) sont autorisées dans les conditions ci-après :

**Date :** 8 nuits de 22h00 à 05h00 durant les semaines du lundi 15 octobre au vendredi 26 octobre.

**Localisation :** RD928 du PR1+390 au PR1+650 situé sous le diffuseur n°12.

#### **Restrictions :**

Fermeture de la bretelle de sortie sens Paris Caen du diffuseur n°12 de Mantes la Ville.  
Neutralisation de la voie lente sens Caen-Paris permettant l'insertion de la bretelle Mantes-Ouest. (voie lente neutralisée par FLR du PR48+3000 au PR48+2100)  
Fermeture de la bretelle de sortie sens Caen-Paris du diffuseur n°12 de Mantes la Ville.  
Fermeture des bretelles d'entrée sens Caen-Paris et Paris-Caen. (cette fermeture fera l'objet d'un autre arrêté)

#### **Déviations sur le réseau extérieur :**

**Déviations 3 : Fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur n°12 sens Paris Caen :** Mise en place d'un itinéraire de déviation en prenant la bretelle de sortie du diffuseur n°13, le Boulevard de la Communauté, la RD110 et l'avenue de la Grande Halle.

**Déviations 4 : Fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur n°12 sens Caen Paris :** Mise en place d'un itinéraire de déviation en prenant la bretelle de sortie du diffuseur n°11, la route de Houdan et la RD65.

### ARTICLE 2 :

La signalisation verticale sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux sous protection d'une signalisation réalisée par les services de la SAPN.

La fermeture physique des bretelles sera réalisée par les services de la SAPN.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 06 novembre 1992.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

Les dérogations aux articles de l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier applicable aux chantiers courants sur les autoroutes A13 et A14, dans leur traversée du département des Yvelines sont les suivantes :

- Il sera mis en place des déviations sur le réseau ordinaire
- Le chantier ne sera pas interrompu pendant les périodes de pointe habituelles et prévisibles, à savoir les périodes « hors chantier »
- L'inter distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur

**ARTICLE 3 :**

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 4 :**

Ampliation du présent arrêté transmise à :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines ;
- Monsieur le président du conseil départemental des Yvelines ;
- Monsieur le commandant du groupement de la Gendarmerie des Yvelines ;
- Monsieur le Commandant de la CRS-OIDR ;
- Mme la Directrice Départementale des Territoires des Yvelines par intérim ;
- Monsieur le directeur de la Société des Autoroutes Paris-Normandie (SAPN),
- Monsieur le Président du GPSEO ;
- Monsieur le directeur du Service d'aide médicale d'urgence ;
- Monsieur le maire de Mantes La Ville ;

Qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont copie sera adressée au Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours des Yvelines.

Fait à Versailles, le **12 OCT. 2018**

Le Préfet des Yvelines

et par délégation,

La Directrice Départementale  
des Territoires des Yvelines



**Isabelle DERVILLE**

Direction Départementale des Territoires - SE/Direction

78-2018-10-19-002

KM\_C284e-20181019131941

Arrêté Préfectoral portant dérogation à l'implantation de cultures  
intermédiaires piège à nitrates (CIPAN)

*Arrêté portant dérogation à l'implantation de cultures intermédiaires piège à nitrates (CIPAN) en  
vue de lutter contre les chardons *Cirsium arvense* au bénéfice du GAEC de la Plaine à  
ALLAINVILLE-AUX-BOIS.*



## PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'environnement

Unité politique et police de l'eau

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° SE 2018- 0 0 0 2 7 4

**portant dérogation à l'implantation de cultures intermédiaires piège à nitrates (CIPAN)  
en vue de lutter contre les chardons *Cirsium arvense* au bénéfice du GAEC de la Plaine à  
ALLAINVILLE-AUX-BOIS**

**Le préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment les articles R211-81 et R211-81-5 ;

VU l'arrêté interministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au 5<sup>ème</sup> programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines, Monsieur Jean-Jacques BROT, à compter du 23 avril 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018180-0001 du 29 juin 2018 accordant délégation de signature à Madame Chantal CLERC, directrice départementale des territoires des Yvelines, par intérim ;

VU la décision n° 2018242-0001 du 30 août 2018 accordant subdélégation de la signature de Madame Chantal CLERC, directrice départementale des territoires des Yvelines, par intérim ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014153-0011 du 2 juin 2014 établissant le 5<sup>ème</sup> programme d'actions régionales en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral n° A 2013-20 du 21 février 2013 fixant les mesures de lutte contre les chardons des champs *Cirsium arvense* dans les Yvelines ;

VU la demande de dérogation à l'implantation de CIPAN formulée par le GAEC de la Plaine en vue de lutter contre les chardons *Cirsium arvense* réceptionnée en date du 6 août 2018 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 25 septembre 2018 ;

**CONSIDÉRANT** que la lutte contre les chardons est rendue obligatoire dans les Yvelines par l'arrêté du 21 février 2013 ;

**CONSIDERANT** que des dérogations préfectorales exceptionnelles à l'implantation de CIPAN, limitées aux secteurs délimités au sein des îlots désignés dans le présent arrêté, sont prévues dans le cadre du 5<sup>ème</sup> programme d'actions régional afin de lutter contre les chardons *Cirsium arvense*, après avoir pris l'avis du CODERST ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Dans le cadre de la lutte contre les chardons vivaces *Cirsium arvense*, une dérogation à l'implantation de CIPAN est accordée pour l'année 2018 au GAEC de la Plaine, représenté par monsieur Patrice HUET, 4 rue de la Plaine, 78660 ALLAINVILLE-AUX-BOIS, sur les secteurs délimités au sein de l'îlot cultural PAC n° 8 (superficie totale de 21,87 hectares).

**Article 2 :** Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Versailles (56 avenue de Saint-Could – 78011 Versailles Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, la directrice départementale des territoires, le maire d'Allainville-aux-Bois, sont chargés chacun en ce qui concerne de l'application du présent arrêté, qui sera affiché au recueil des actes administratifs de la préfecture du département et transmis pour affichage à la commune d'Allainville-aux-Bois.

Fait à Versailles, le 19 OCT. 2018

Pour le préfet,  
la directrice départementale des territoires



Isabelle DERVILLE

Direction Départementale des Territoires - SE/Direction

78-2018-10-22-006

KM\_C284e-20181022131801

Arrêté Préfectoral portant distraction du régime forestier

*Arrêté portant distraction du régime forestier de parcelles de terrain en forêt départementale de  
Sainte Apolline à PLAISIR.*



## PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'Environnement  
Unité Forêt, Chasse, Milieux Naturels

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° SE-2018- 0 0 0 2 7 5

**portant distraction du régime forestier de parcelles de terrain  
en forêt départementale de Sainte Apolline**

**Le Préfet des Yvelines,**

**Vu** le code forestier et notamment ses articles L 211-1 et L 214-3, R 214-1 à R 214-7 ;

**Vu** le régime de l'acte contraire à l'application du régime forestier et en application de la règle du parallélisme de compétence ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 78-2018-10-10-002 du 10 octobre 2018, portant délégation de signature à Madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines,

**Vu** la décision de la commission permanente du conseil départemental des Yvelines, en date du 7 octobre 2016, sollicitant la distraction du régime forestier sur la commune de Plaisir des parcelles cadastrées AP 164 et AP 165 appartenant au Département, pour une surface de 0 ha 35 a 48 ca ;

**Vu** le procès-verbal de reconnaissance des parcelles concernées par l'application du régime forestier, établi par Madame Marianne de Brito, responsable de l'unité territoriale de Versailles à l'Office National des Forêts à Versailles et le représentant du conseil départemental des Yvelines, en date du 25 juin 2017 ;

**Vu** le plan des lieux ;

**Vu** la consultation du directeur de l'agence territoriale Ile-de-France Ouest de l'Office National des Forêts ;

#### **ARRÊTE :**

**Article 1er :** La distraction du régime forestier s'applique aux parcelles de terrain appartenant au Département, en forêt départementale de Sainte Apolline et cadastrées comme il est mentionné sur l'état parcellaire ci-dessous, pour une superficie totale de **0,3548 hectares**.

Territoire communal	Section	Numéro	Surface soumise (ha)
Plaisir	AP	164	0,3350
	AP	165	0,0198
<b>Total des surfaces</b>			<b>0,3548</b>

**Article 2 : Réserve des droits des tiers.**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 3 :** En application de l'article R 421.1 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente. Le délai de recours est de deux mois et commence à courir à partir du jour où la présente décision est notifiée.

**Article 4 :** La directrice départementale des territoires des Yvelines et le directeur de l'agence territoriale Ile de France Ouest de l'Office National des Forêts à Versailles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du conseil départemental des Yvelines et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Versailles, le 22 OCT. 2018

Pour le préfet, par délégation  
la directrice départementale des territoires,



Isabelle DERVILLE

Direction Départementale des Territoires 78 - SHRU

78-2018-10-23-004

AP\_DPU\_i3f\_Montesson

*Arrêté préfectoral déléguant du droit de préemption à Immobilière 3F en application de l'article L.210-1 du Code de l'urbanisme pour l'acquisition du bien sis 61 rue des Merlettes à Montesson*



## PRÉFET DES YVELINES

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°** **du**  
**déléguant l'exercice du droit de préemption urbain à Immobilière 3F**  
**en application de l'article L.210-1 du Code de l'urbanisme**  
**pour l'acquisition du bien sis 61 rue des Merlettes à Montesson**

**Le Préfet des Yvelines,**  
**Officier de la légion d'honneur,**  
**Officier de l'ordre national du Mérite,**

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-1-2 et R.302-14 à R.302-19 ;

VU le Code de l'urbanisme, notamment l'article L.210-1 ;

VU le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de Préfet des Yvelines ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017338-0012 du 4 décembre 2017 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Montesson ;

VU la délibération du Conseil municipal en date du 14 février 2013 instaurant le droit de préemption renforcée sur les zones urbaines du plan local d'urbanisme ;

VU la déclaration d'intention d'aliéner reçue en mairie de Montesson le 19 juillet 2018 et portant sur le bien situé 61 rue des Merlettes à Montesson, parcelles cadastrées AZ 147 et AZ 148 ;

**CONSIDÉRANT** que les parcelles appartenant aux consorts SACHET, cadastrées AZ 147 et AZ 148 se situent dans le périmètre d'exercice du DPU instauré sur la commune ;

**CONSIDÉRANT** que ces parcelles font état d'un potentiel de réalisation de 22 logements sociaux, ce qui contribuera à la réalisation de l'obligation triennale de la commune qui est de 166 logements sociaux à produire entre 2017 et 2019 ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture ;

## ARRETE

### Article 1er :

L'exercice du droit de préemption pour l'acquisition du bien situé 61 rue des Merlettes à Montesson, parcelles cadastrées AZ 147 et AZ 148 est délégué à Immobilière 3F en application de l'article L.210-1 du Code de l'urbanisme.

Le bien acquis contribuera à la réalisation des objectifs de création de logements sociaux déterminés en application de l'article L.302-8 du Code de la construction et de l'habitation.

### Article 2 :

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Yvelines et Madame la directrice départementale des Territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Versailles, le 23 OCT. 2018

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Vincent ROBERTI

### Délais et voies de recours :

*Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles situé au 56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet des Yvelines. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*

Direction Départementale des Territoires 78 - SUR

78-2018-10-22-007

SUR DSFU 20181018 ccct lots5 a 10 spirit entreprises zac cettons2

*Arrêté approuvant le cahier des charges de cession de terrain des lots 5 à 10 de la ZAC "Les  
Cettons II" à Chanteloup-les-Vignes*



## ARRETE

### Approuvant le cahier des charges de cession de terrain des lots 5 à 10 de la ZAC « Les Cettonn II » à Chanteloup-Les-Vignes

**Le Préfet des Yvelines  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.311-1 et L. 311-6 ;

Vu le décret n° 2007.783 du 10 mai 2007, instituant l'opération d'intérêt national "Seine Aval" et modifiant le code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes des deux rives de la Seine du 4 juin 2007, approuvant la création de la ZAC des Cettonn II ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2008 portant modification de la création de la ZAC des Cettonn II par extension de son périmètre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2018-10-10-002 du 10 octobre 2018 portant délégation de signature à Madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines ;

Considérant que la ZAC se situe sur le territoire de l'opération d'intérêt national "Seine Aval" et qu'ainsi l'approbation du cahier des charges de cession de terrain relève de la compétence du Préfet ;

Considérant le projet de réalisation d'un parc d'activité par SPIRIT ENTREPRISES,

## ARRETE

**Article 1 :** Est approuvé le cahier des charges de cession de terrain des lots 5 à 10 à la SPIRIT ENTREPRISES, pour la réalisation d'un parc d'activités d'une surface de plancher maximale de 16 500 m<sup>2</sup>.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, 22 octobre 2018  
Pour le Préfet et par délégation  
La directrice départementale des territoires des Yvelines

Signé

Isabelle DERVILLE

Préfecture des Yvelines - DiCAT

78-2018-10-15-008

2018 - 301 Délégation de signatures Restauration-1

*Décision 2018 - 301 portant délégation de signature*

**DECISION N° 2018 - 301  
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

**Le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan-Les Mureaux,**

- VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L 6143-7 et D 6143-33 à D 6143-35 ;
- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 Juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le Décret financier n° 201-425 du 29 Avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- VU le décret n° 2009-1765 du 30 Décembre 2009 relatif au Directeur et membres du Directoire des Etablissements publics de santé, et notamment son article 1 ;
- VU le décret n° 92-783 du 6 Août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé ;
- VU l'arrêté du Préfet de la Région Ile de France n° 96-1452 du 26 juillet 1996 portant création du Centre Hospitalier Intercommunal Meulan-Les Mureaux au 1<sup>er</sup> janvier 1997 ;
- VU l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 4 Février 2014 nommant Monsieur Frédéric MAZURIER, Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal Meulan-Les Mureaux, à compter du 17 Mars 2014 ;
- VU la note d'information nommant Madame Nadya DENAKPO, Responsable du service Restauration, en qualité de Technicien Supérieur Hospitalier 1<sup>ère</sup> classe, en date du 1<sup>er</sup> juin 2018, au Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan-Les Mureaux ;
- VU la décision en date du 7 juillet 2011 nommant Monsieur Benoist SAUQUET, en qualité de Technicien Hospitalier au Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan-Les Mureaux ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Une délégation de signature est donnée à Madame Nadya DENAKPO, dans le cadre de ses fonctions de Responsable du service Restauration au Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan-Les Mureaux, à l'effet de signer les bons de commandes concernant les denrées alimentaires dont le montant est égal ou inférieur à 10 000 € HT.

***Direction***

**Article 2**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nadya DENAKPO, la même délégation est donnée à Monsieur Benoist SAUQUET.

**Article 3**

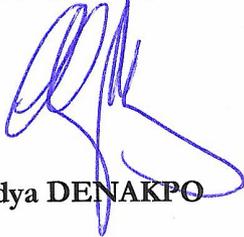
La présente décision prend effet à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs. Toute délégation de signature antérieure, dans les domaines visés, est annulée.

**Article 4**

La présente décision sera notifiée aux intéressées, communiquée au Conseil de Surveillance du Centre hospitalier intercommunal Meulan-Les Mureaux, transmise au comptable de l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Meulan en Yvelines, le 15 octobre 2018

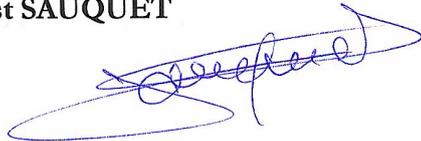
**Le Directeur,  
Frédéric MAZURIER**



**Nadya DENAKPO**



**Benoist SAUQUET**



**Destinataires :**

- *Direction Générale*
- *Direction des Ressources Humaines*
- *Direction des Affaires Financières*
- *Direction de la Logistique et des Achats*
- 
- *Monsieur Benoist SAUQUET*
- *Monsieur Lucien FEIST, Trésorier Principal*

***Direction***

Préfecture des Yvelines - DiCAT

78-2018-10-19-003

AP portant dérogation à l'implantation de couverture végétale des  
sols au titre du programme d'action régional sur les nitrates pour  
l'année 2018-1

*AP portant dérogation à l'implantation de couverture végétale des sols au titre du programme  
d'action régional sur les nitrates pour l'année 2018-1*



## PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires  
Service de l'environnement

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

#### Portant dérogation à l'implantation de couverture végétale des sols au titre du programme d'action régional sur les nitrates pour l'année 2018

**Le Préfet des Yvelines,**

**Officier de la Légion d'Honneur**

**Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la directive européenne n° 91/676/CEE du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles, dite directive « nitrates »

VU le code de l'environnement et notamment les articles R211-81 et R211-81-5 ;

VU l'arrêté interministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté interministériel du 23 octobre 2013 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté interministériel du 11 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté interministériel du 27 avril 2017 modifiant l'arrêté du 23 octobre 2013 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-153-0011 du 02 juin 2014 établissant le programme d'actions régionales en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU la demande conjointe de la chambre régionale d'agriculture d'Île-de-France, de la FDSEA et des Jeunes Agriculteurs en date du 4 septembre 2018 ;

VU le courrier du 14 septembre 2018 du Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation, concernant en particulier les conditions de mise en œuvre des dérogations prévues à l'article R211-81-5 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** l'intérêt d'implanter, dans le cadre de la directive nitrates, des cultures intermédiaires pièges à nitrates et l'efficacité du dispositif pour préserver la qualité de l'eau ;

**CONSIDÉRANT** néanmoins que les conditions climatiques défavorables observées dans le département des Yvelines au cours des mois d'août et septembre 2018 rendent difficile l'implantation de ces cultures intermédiaires pièges à nitrates ;

**CONSIDERANT** qu'il est indispensable de suivre et rendre compte des surfaces ne pouvant faire l'objet d'une couverture par les cultures intermédiaires pièges à nitrates ;

**SUR PROPOSITION** de la Directrice départementale des territoires,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

A titre exceptionnel et temporaire pour l'année 2018, les exploitants agricoles ne sont pas soumis à l'obligation d'implanter des cultures intermédiaires pièges à nitrates dans le cadre de la directive nitrates.

**Article 2 :**

La présente dérogation s'applique à l'ensemble des communes du département des Yvelines.

**Article 3 :**

Le présent arrêté ne modifie en aucune façon la réglementation concernant les surfaces d'intérêt écologique (SIE) relatives à l'application de la politique agricole commune pour la campagne 2018.

**Article 4 :**

Un bilan de la présente dérogation sera présenté devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques avant le 31 décembre 2018. Ce bilan rendra compte du nombre d'exploitants ayant eu recours à la présente dérogation, des surfaces ainsi concernées et des effets attendus sur les reliquats de nitrates en sortie d'hiver.

**Article 5 :**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

**Article 6 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice départementale des territoires, et les agents visés à l'article L216-3 du code de l'environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département et transmis pour affichage à toutes les communes des Yvelines.

Fait à Versailles, le 19 OCT. 2018

Le Préfet

Jean-Jacques BROU

Préfecture des Yvelines - DiCAT

78-2018-10-24-004

Arrêté inter-préfectoral N° 2018-10-24-004 portant règlement  
particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Oise -  
canal nord

*Arrêté inter-préfectoral portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur  
l'itinéraire Oise - canal nord*

## Proposition d'arrêté inter-préfectoral

-----

**Arrêté inter-préfectoral n° 2018.10.24.004**

### **portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Oise – Canal du Nord**

Les préfets des départements du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais, des Yvelines, de la Somme et du Val-d'Oise ;

Vu le code des transports, notamment son article L. 4241-1 ;

Vu le code du sport ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu la proposition de Voies navigables de France, gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu la consultation préalable ;

**Arrêtent :**

## **CHAPITRE Ier – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **Article 1. Champ d'application.**

Le règlement général de police de la navigation intérieure est désigné ci-après par le sigle RGP.  
Les règlements particuliers de police de la navigation intérieure sont désignés ci-après par le sigle RPP.

Sur les eaux intérieures et leurs dépendances énumérées ci-après :

- L'Oise canalisée, de Conflans-Sainte-Honorine et Maurécourt (PK 1,230) à l'écluse de Janville (PK 103,610) ;
- La vieille Oise, de l'aval de l'île Jean Lenoble (PK 102,580 bis) au pont de Plessis-Brion (PK 107,570 bis) ;
- Le canal latéral à l'Oise, de l'écluse de Janville (PK 33,820) au point Y avec le canal du Nord à Pont-l'Evêque (PK 18,590) ;
- Le canal du Nord, de Pont l'Evêque (PK 94,351) à Arleux (PK 0,000) ;

la police de la navigation est régie par les dispositions du RGP mentionné à l'article L. 4241-1 du code des transports et par celles du présent arrêté portant RPP.

### **Article 2. Définitions.**

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

#### ***Paragraphe 1 – Obligations générales relatives au conducteur et à la tenue de la barre.***

##### **Article 3. Exigences linguistiques.** *(Article R. 4241-8 du code des transports)*

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

##### **Article 4. Règles d'équipage.** *(Article D. 4212-3 du code des transports)*

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

#### ***Paragraphe 2 – Obligations générales relatives à la conduite.***

##### **Article 5. Caractéristiques des eaux intérieures et des ouvrages d'art.** *(Article R. 4241-9 du code des transports)*

Les caractéristiques des eaux intérieures visées à l'article 1<sup>er</sup> ainsi que celles des ouvrages d'art situés sur ces eaux intérieures sont les suivantes, exprimées en mètres :

Eaux intérieures concernées	LONGUEUR utile des écluses	LARGEUR utile des écluses	MOUILLAGE des ouvrages ou du chenal	HAUTEUR LIBRE à la retenue normale pour une passe de 12 mètres
Oise canalisée				
Du PK 1,230 à l'aval du pont de Pontoise (PK 14,860)	185,00 m (1)	12,00 m	4,00 m	8,50 m
Du pont de Pontoise à l'aval du pont ferroviaire de Mours (PK 33,820)	185,00 m (1)	12,00 m	4,00 m	6,10 m
Du pont ferroviaire de Mours à Creil (PK 60,100)	185,00 m (1)	12,00 m	4,00 m	Montant : 5,35 m Avalant : 5,80 m
De Creil (PK 60,100) à Janville (PK 103,610)	185,00 m (1)	12,00 m	3,00 m	5,75 m
Vieille Oise	Pas de caractéristiques garanties			
Canal latéral à l'Oise entre Pont l'Evêque (PK 18,590) et Janville (PK 33,820)	104,80 m (2)	12,00 m	3,00 m	4,03 m
Canal du Nord	91,90 m	6,00 m (3)	3,00 m	4,20 m

(1) Il est précisé que seules les grandes écluses ont ces caractéristiques. Les petites écluses (125,00 m x 12,00 m) ne proposent qu'un mouillage de 2,50 m de Pontoise à Venette. La hauteur libre est réduite à 4,50 m pour les bateaux empruntant la petite écluse de Venette.

(2) Les aqueducs de Longueil-Annel (PK 32,774) et Chiry (PK 20,980) limitent le mouillage respectivement à 2,85 m et 2,80 m. Les petites écluses de Bellerive (39,00 m x 6,45 m) et de Janville (39,00 m x 6,00 m) ne garantissent qu'un mouillage de 2,60 m.

(3) Les écluses de Péronne (PK 49,518) et d'Epenancourt (PK 59,700) ont des largeurs utiles de 5,90 m.

Une garde de sécurité de 0,30 m est exigée entre tous points des bateaux et l'intrados des ponts et souterrains franchissant les eaux intérieures à l'article 1<sup>er</sup>. Elle est portée à 0,50 m au droit du pont SNCF de Noyon (PK 94,744) situé sur le canal du Nord à l'amont immédiat de la confluence avec le canal latéral à l'Oise.

**Sur l'Oise canalisée**, la navigation est interdite autour des îles d'Armancourt, de Rhuis et Saint-Maurice à Creil.

**Sur le canal latéral à l'Oise**, la navigation est interdite dans le bras mort de Pimprez (du PK 24,765 au PK 25,340).

**Article 6. Dimensions des bateaux.**  
(Article R. 4241-9 du code des transports)

Les dimensions des bateaux, convois et matériels flottants admis à circuler sur les eaux intérieures visées à l'article 1<sup>er</sup> du présent RPP doivent être, chargement compris, inférieures aux valeurs correspondantes à l'article 5.

Sont également introduites les limites suivantes :

- Sur l'Oise canalisée, la longueur des navires et des caboteurs de mer est limitée à 120 m ;
- Sur l'Oise canalisée, le tirant d'eau est limité à 3,00 m en aval de Creil (PK 60,100).

#### **Article 7. Hauteur maximale des superstructures des bateaux.**

*(Article R.4241-9 du code des transports)*

Par dérogation prévue à l'article R. 4241-9 du code des transports, sur le canal latéral à l'Oise et sur le canal du Nord, la hauteur maximale des superstructures des bateaux, accessoires et équipements inclus, au-dessus du plan d'enfoncement du bateau à vide, ne peut dépasser 13 mètres.

#### **Article 8. Vitesse des bateaux.**

*(Articles R. 4241-10 et R. 4241-11 du code des transports)*

Sans préjudice des prescriptions de l'article A. 4241-53-21 du code des transports et sauf limitation locale matérialisée par des panneaux de signalisation, la vitesse de marche, par rapport au fond, des bateaux motorisés ne doit pas excéder les valeurs ci-après :

Eaux intérieures	Type de bateau	Vitesse maximale autorisée
Oise canalisée	Bateaux de commerce de toutes tailles et bateaux de plaisance de 20 mètres et plus	12 km/h
	Bateaux de plaisance de moins de 20 mètres	15 km/h (1)
	Pratique de ski nautique et véhicule nautique à moteur dans les zones de navigation rapide	50 km/h (2)
Vieille Oise	Tous les types	6 km/h
Canal latéral à l'Oise	Tous les types	10 km/h (3)
Canal du Nord	Tous les types	10 km/h (4)
Souterrains	Tous les types	5 km/h
Autres canaux et dérivations	Tous les types	6 km/h

- (1) Toutefois, la vitesse est limitée à 12 km/h en dehors du chenal, aux abords des ouvrages de navigation, dans les sections de rivière où le dépassement est interdit et dans tous les bras secondaires non ouverts à la navigation de commerce.
- (2) La vitesse maximale autorisée est de 60 km/h pour la zone de navigation rapide et de ski nautique de Boran (du PK 43,374 au PK 44,874).
- (3) La vitesse est limitée à 4 km/h au passage des aqueducs de Chiry (PK 20,980) et de Longueil-Annel (PK 32,774).
- (4) La vitesse est limitée à 6 km/h entre les écluses n°12 de Cléry-sur-Somme et n°15 de Languevoisin.

**Sur l'Oise**, en période de crue, les bateaux de commerce avalant peuvent dépasser, pour rester manœuvrant et dans la limite de plus de 4 km/h, les vitesses maximales définies aux alinéas précédents.

Tout bateau motorisé ou tout groupe de bateaux motorisés naviguant à plus de 12 km/h doit passer à plus de 15 mètres des baigneurs, des rives, des bateaux, des établissements flottants et des matériels

flottants.

### **Article 9. Restrictions à certains modes de navigation.**

*(Article R. 4241-14 du code des transports)*

La propulsion mécanique est interdite sur les cours d'eau et les plans d'eau domaniaux servant à l'alimentation des eaux intérieures citées à l'article 1<sup>er</sup>.

La traction sur berge est interdite en dehors des zones portuaires.

Les engins à sustentation hydropropulsée tels que définis dans les divisions 240 et 245 de l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires sont interdits sur les eaux intérieures énumérées à l'article 1<sup>er</sup>.

### ***Paragraphe 3 – Obligations de sécurité***

#### **Article 10. Port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité.**

*(Article R. 4241-17 du code des transports)*

Dans le cadre des articles R. 4241-15, R. 4241-16 et R. 4241-17 du code des transports, le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité relève de la responsabilité du conducteur du bateau.

Les personnes à bord des bateaux non motorisés utilisés pour la pratique organisée d'un sport nautique définie à l'alinéa 17 de l'article A. 4241-1 du code des transports, doivent respecter les dispositions spécifiques du code du sport ou du règlement de leur fédération sportive délégataire.

Toutefois, **sur l'Oise canalisée**, de l'écluse de Janville (PK 103,610) à Conflans-Sainte-Honorine et Maurécourt (PK 1,230), le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité est obligatoire pour toute personne se situant à bord d'un bateau sur une surface de circulation non protégée contre le risque de chute à l'eau, dans les cas suivants :

- Au cours des manœuvres d'éclusage, d'appareillage et d'accostage, ainsi que pendant la traversée des souterrains ;
- En navigation de nuit, ainsi que dans les conditions suivantes : brouillard, verglas, neige, glace, crue ;
- Lors de travaux hors bord.

Le gilet de sauvetage ou l'aide individuelle à la flottabilité doivent être adaptés à la morphologie des personnes à bord et conformes à la réglementation.

#### **Article 11. Restrictions et interdictions à la navigation en périodes de glaces et de crues.**

*(Article R. 4241-25 du code des transports)*

##### *11.1 – Définition des échelles de références ou marques de crue.*

**Sur l'Oise**, les échelles de référence pour le calcul des hauteurs libres et pour la définition des restrictions de navigation en période de crue sont les suivantes :

Échelle de référence	PK	Altitude à la RN (aval du barrage) <sup>(1)</sup>
Pontoise	13,420	20,43 m
L'Isle-Adam	28,325	22,02 m
Boran-sur-Oise	41,229	23,62 m
Creil	55,935	25,26 m
Sarron	71,659	26,79 m
Verberie	82,897	28,22 m
Venette	95,820	29,61 m

(1) L'ensemble des cotes indiquées dans cet article est exprimé conformément au nivellement général de la France actuellement en vigueur (dit IGN 69).

### 11.2 – Définition de la période de crue.

L'Oise est considérée en période de crue lorsque la cote de l'eau atteint ou dépasse le débit de 180 m<sup>3</sup> par seconde, ce qui correspond à la cote de 25,32 m à l'échelle aval de Creil. Quand cette cote est atteinte, les conditions de navigation peuvent être perturbées par les modifications de courant générées par la manœuvre des vannes des barrages.

### 11.3 – Restrictions et interdictions.

Sans préjudice des prescriptions de l'article 11.4, les restrictions à la navigation en temps de crue sont les suivantes :

- Les bateaux de plaisance ont interdiction de franchir les barrages donnés à la navigation ;
- La navigation des menues embarcations mues exclusivement à la force humaine est interdite. Les associations sportives de canoë-kayak en eaux vives affiliées à la fédération française de canoë-kayak peuvent cependant solliciter une dérogation annuelle.

En période de crue, le conducteur peut ponctuellement ne pas respecter la limitation de vitesse inscrite à l'article 8 pour rester manœuvrant.

Lorsque les conditions de navigation le permettent, chaque barrage situé sur l'Oise, à l'exception de ceux de l'Isle-Adam et de Sarron, peut être donné à la navigation. Les écluses sont alors fermées.

Les écluses de l'itinéraire sont fermées à la navigation aux cotes suivantes :

- Pontoise : 22,70 m pour l'écluse de 185 m et 22,81 m pour l'écluse de 125 m ;
- L'Isle-Adam : 25,41 m pour l'écluse de 185 m et 24,17 m pour l'écluse de 125 m ;
- Boran-sur-Oise : à la cote de 26,12 m ;
- Creil : à la cote de 27,76 m ;
- Sarron : à la cote de 29,29 m ;
- Verberie : à la cote de 30,73 m ;
- Venette : à la cote de 32,17 m.

Les cotes au-delà desquelles la navigation est interdite à tous les usagers sont les suivantes :

- Biefs d'Andrézy et de Pontoise : à la cote 23,53 m mesurée à l'amont du barrage de Pontoise ;
- Bief de l'Isle-Adam : à la cote 25,21 m mesurée à l'amont du barrage de l'Isle-Adam.

#### *11.4 – Information des usagers.*

Les informations des usagers se font par voie d'avis à la batellerie qui précise les conditions de navigation correspondantes. Les restrictions et interdictions définies à l'article 11.3 n'entrent en vigueur ou ne sont levées que lorsque l'avis à la batellerie correspondant est publié.

En tout état de cause les navigants doivent se conformer aux indications qui leur sont données par les agents du gestionnaire de la voie d'eau ainsi qu'à celles des agents chargés de la police de la navigation.

#### ***Paragraphe 4 – Prescriptions temporaires.***

*(Article R. 4241-26 du code des transports)*

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

#### ***Paragraphe 5 – Embarquement, chargement, déchargement et transbordement.***

##### **Article 12. Zones de non-visibilité.**

*(Article A. 4241-27 du code des transports)*

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

#### ***Paragraphe 6 – Documents devant se trouver à bord.***

##### **Article 13. Documents devant se trouver à bord.**

*(Articles R. 4241-31 et R. 4241-32 du code des transports)*

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

#### ***Paragraphe 7 – Transports spéciaux.***

*(Articles R. 4241-35 à R. 4241-37 du code des transports)*

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

#### ***Paragraphe 8 – Manifestations sportives, fêtes nautiques et autres manifestations.***

*(Articles R. 4241-38, A. 4241-38-1 à A. 4241-38-4 du code des transports)*

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

#### ***Paragraphe 9 – Intervention des autorités chargées de la police de la navigation.***

*(Articles R. 4241-39 à R. 4241-46 du code des transports)*

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

### ***CHAPITRE II – MARQUES ET ÉCHELLES DE TIRANT D'EAU***

*(Article R. 4241-47 du code des transports)*

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

### **CHAPITRE III – SIGNALISATION VISUELLE**

*(Article R. 4241-48 du code des transports)*

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

### **CHAPITRE IV – SIGNALISATION SONORE, RADIOTÉLÉPHONIE**

#### **ET APPAREILS DE NAVIGATION DES BATEAUX**

##### **Article 14. Radiotéléphonie.**

*(Articles R. 4241-49 et A. 4241-49-5 du code des transports)*

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

##### **Article 15. Appareil radar.**

*(Article A. 4241-50-1 du code des transports)*

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

##### **Article 16. Système d'identification automatique.**

*(Article R. 4241-50 du code des transports)*

Pour une navigation sur l'Oise canalisée, le canal latéral à l'Oise et le canal du Nord, les bateaux de commerce ainsi que les bateaux de plaisance de 20 mètres et plus, doivent, pour naviguer, être équipés d'un système d'identification automatique intérieur (AIS) activé à bord.

Les bateaux transportant des matières dangereuses, les bateaux à passagers à cabine avec des passagers à bord ainsi que les bateaux cités ci-dessus stationnant dans le chenal doivent laisser leur système activé en permanence.

### **CHAPITRE V – SIGNALISATION ET BALISAGE DES EAUX INTÉRIEURES**

##### **Article 17. Signalisation et balisage des eaux intérieures.**

*(Articles R. 4241-51, R. 4241-52, R. 4242-6 et R. 4242-7 du code des transports)*

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

### **CHAPITRE VI – RÈGLES DE ROUTE**

##### **Article 18. Généralités.**

*(Article A. 4241-53-1 du code des transports)*

Dans les trois biefs du canal du Nord suivants, le sens conventionnel de la descente est celui défini ci-après :

- Entre l'écluse n°7 de Graincourt et l'écluse n°8 de Moislains, direction écluse n°7 vers écluse n°8 ;
- Entre l'écluse n°12 de Cléry-sur-Somme et l'écluse n°13 de Péronne, direction écluse n°12 vers écluse n°13 ;
- Entre l'écluse n°15 de Languevoisin et l'écluse n°16 de Campagne, direction écluse n°15 vers écluse n°16.

**Article 19. Croisement et dépassement.**  
*(Article A. 4241-53-4 du code des transports)*

En application l'article A.4241-53-4, il est interdit à tout bateau motorisé de dépasser à moins de 500 m d'un passage rétréci, d'une écluse ou d'un souterrain. Il est interdit de dépasser dans les souterrains.

Sur l'Oise il est interdit de dépasser sur les secteurs suivants :

- Dans le bief d'Andrésey, entre les PK 6,800 et 7,800 ;
- Entre les écluses de Pontoise (13,420) et le pont SNCF de Pontoise (PK 14,603) ;
- En traversée de Compiègne, entre les écluses de Venette (PK 95,820) et le pont SNCF (PK 98,045) ;
- Entre la Bouche d'Aisne (PK 99,327) et Janville (PK 103,610).

Sur le canal latéral à l'Oise, il est interdit de dépasser sur les secteurs suivants :

- Pour les bateaux de largeur supérieure ou égale à 6 m, toute la longueur de la voie d'eau ;
- De part et d'autre de l'écluse de Bellerive (PK 28,720 à 27,850) ;
- Du groupe d'ouvrages de Janville (PK 33,820) au pont de Longueil-Annel (PK 32,914).

Sur le canal du Nord, il est interdit de dépasser entre l'écluse n°16 de Campagne (PK 81,839) et l'entrée nord du souterrain de la Panneterie (PK 77,524).

**Article 20. Dérogation aux règles normales de croisement.**  
*(Article A. 4241-53-7 du code des transports)*

Sur l'Oise, la navigation se fait à gauche (croisement tribord sur tribord) dans les secteurs suivants :

- Au droit du port de Conflans-Sainte-Honorine, de la Seine (PK 0,000, hors périmètre de ce règlement) à l'amont du pont de Neuville-sur-Oise (PK 3,500) ;
- Dans la courbe de Noisy-sur-Oise entre les PK 38,250 et 39,000.

**Article 21. Passages étroits, points singuliers.**  
*(Article A. 4241-53-8 du code des transports)*

*21.1 – Traversée des passages étroits.*

**Sur l'Oise**, entre la bouche d'Aisne (PK 99,327) et Janville (PK 103,610), tout conducteur d'un bateau autre qu'une menue embarcation de plaisance doit s'assurer par VHF de la présence de bateaux circulant en sens inverse dans le passage. Il ne doit pas s'y arrêter.

**Sur le canal latéral à l'Oise**, compte tenu des caractéristiques du chenal, les bateaux de largeur supérieure ou égale à 6 m doivent s'assurer par VHF de la présence de bateaux circulant en sens inverse dans le passage. Ils ne doivent pas s'y arrêter.

*21.2 – Traversée des souterrains.*

Les conducteurs doivent se conformer aux instructions des éclusiers.

Tous les bateaux franchissent les souterrains par leurs moyens propres. L'emploi de défenses amovibles est absolument interdit. Le franchissement des souterrains est interdit aux menues embarcations non motorisées.

Tous les bateaux doivent allumer les feux réglementaires de nuit. La production de fumée ou de

vapeurs nocives doit être réduite au minimum.

La vitesse minimale des bateaux dans les souterrains est de 3 kilomètres à l'heure. Tout arrêt non imposé est interdit dans les souterrains. Il est interdit d'y faire demi-tour.

L'accès aux souterrains est commandé par des signaux rouge et vert. La navigation y est interdite en dehors des horaires de navigation (feux éteints).

En cas de non-fonctionnement des installations d'éclairage, d'accident ou d'avarie survenant à un bateau ou à un convoi dans les souterrains, les conducteurs doivent aussitôt arrêter leur moteur et alerter, par le moyen des téléphones d'alarme, le préposé au poste de commande.

Dispositions particulières au souterrain de Ruyaulcourt (PK 25,217 à 29,571) :

Le tunnel est à voie unique sur l'ensemble de son tracé à l'exception de la gare centrale pour permettre le croisement des bateaux. L'accès à la gare centrale est commandé par des feux bicolores.

Il est interdit de dépasser sur l'ensemble du tunnel. Les bateaux doivent naviguer dans l'axe des voies uniques du souterrain. Il est interdit de faire demi-tour dans la gare centrale.

La circulation des bateaux en amont de l'entrée nord du souterrain s'effectue à gauche. Le changement de rive intervient dans une section d'entrecroisement balisée dont l'accès est commandé par des feux bicolores.

Dispositions particulières au souterrain de la Panneterie (PK 79,024 à 79,585) :

Le franchissement de ce souterrain s'effectue par alternat.

Le franchissement de ce souterrain est interdit aux embarcations non motorisées.

**Article 22. Navigation sur les secteurs où la route est prescrite.**

*(Article A. 4241-53-13 du code des transports)*

**Sur l'Oise** la navigation se fait à sens unique autour de l'île Jean Lenoble à Janville : passe des avalants en rive droite, et passe des montants en rive gauche. En période de crue, les montants sont autorisés à prendre la passe des avalants rive droite.

**Article 23. Virement.**

*(Article A. 4241-53-14 du code des transports)*

Sur le canal du Nord les bateaux de 67 mètres et plus ne peuvent pas virer dans les bassins de virement.

**Article 24. Arrêt sur certaines sections.**

*(Article A. 4241-53-20 du code des transports)*

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

**Article 25. Prévention des remous.**

*(Article A. 4241-53-21 du code des transports)*

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

**Article 26. Passages des ponts et des barrages.**  
(Article A. 4241-53-26 du code des transports)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

**Article 27. Passages aux écluses.**  
(Article A. 4241-53-30 du code des transports)

Les conducteurs doivent se conformer aux instructions du personnel chargé de la manœuvre de l'écluse ainsi qu'à celles des agents chargés de la police de la navigation.  
Les menues embarcations non motorisées ne sont pas autorisées à franchir les écluses, sauf en cas d'accord préalable du gestionnaire de la voie d'eau. Les véhicules nautiques à moteur ne peuvent être éclusés.

Sur les eaux intérieures visées à l'article 1<sup>er</sup> du présent règlement, les menues embarcations de plaisance ne sont éclusées qu'en groupe. Toutefois, elles peuvent bénéficier d'un éclusage isolé dans les cas suivants :

- Si aucun bateau, autre qu'une menue embarcation, susceptible d'être éclusé en même temps qu'elle ne se présente dans un délai maximum de vingt minutes ;
- Si leurs dimensions ne leur permettent pas d'être éclusées avec un bateau autre qu'une menue embarcation, elles sont alors éclusées dans un délai ne dépassant pas vingt minutes.

Ces délais commencent à courir à partir du moment où la menue embarcation isolée arrive à moins de 100 mètres de l'écluse.

**Sur l'Oise**, à l'approche de la grande écluse de Venette (PK 95,820), compte tenu de la configuration du site, la priorité est accordée aux bateaux avalants chargés (tirant d'eau supérieur à 2,20 m). De plus les bateaux montants ou avalants sortant de la dérivation de l'écluse de 125 m de Venette doivent s'annoncer avant de s'engager dans le chenal de navigation.

**Sur le canal du Nord**, tout bateau qui se présente pour franchir une écluse peut être retenu en deçà de cette écluse jusqu'à l'arrivée d'un autre bateau marchant dans le même sens avec lequel il pourra être éclusé, sans que le délai d'attente puisse excéder quinze minutes.

**Article 28. Cas particulier des lacs et grands plans d'eau.**  
(Article A. 4241-53-1 du code des transports)

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

**CHAPITRE VII – RÈGLES DE STATIONNEMENT**  
(Article R. 4241-54 du code des transports)

**Article 29. Garages des écluses, zones d'attente des alternats, et garages à bateaux.**  
(Articles A. 4241-1, A. 4241-54-1 et A. 4241-54-2 du code des transports)

Les zones d'attente des alternats situées de part et d'autre des souterrains sont interdites au stationnement en dehors de l'attente de l'alternat sauf accostage d'urgence ou situation exceptionnelle dont sont informés les usagers par voie d'avis à la batellerie.

**Article 30. Ancrage.**  
*(Article A. 4241-54-3 du code des transports)*

L'ancrage sur pieux est interdit dans le chenal de l'Oise canalisée et sur l'ensemble du canal latéral à l'Oise et du canal du Nord.

Sur l'Oise, l'ancrage est autorisé sauf au droit et à proximité des ponts, ponts-canaux, écluses, souterrains, des réseaux immergés et de part et d'autre des ouvrages d'atterrage. Ces zones sont délimitées par le panneau A6.

Sur l'ensemble du canal latéral à l'Oise et du canal du Nord, il est formellement interdit d'utiliser les ancres et de laisser traîner des chaînes ou des câbles.

**Article 31. Amarrage.**  
*(Article A. 4241-54-4 du code des transports)*

L'amarrage sur pieux dans le chenal navigable est interdit.

**Article 32. Stationnement dans les garages d'écluses.**  
*(Article A. 4241-54-9 du code des transports)*

Les usagers sont informés par voie d'avis à la batellerie lorsque la possibilité de stationnement exceptionnel aux garages d'écluses leur est offerte et des règles de stationnement qui s'y appliquent.

**Article 33. Bateaux recevant du public à quai.**  
*(Article R. 4241-54 du code des transports)*

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

**CHAPITRE VIII – RÈGLES COMPLÉMENTAIRES APPLICABLES  
À CERTAINS BATEAUX ET AUX CONVOIS**

**Article 34. Règles d'annonce applicables à certains bateaux ou aux convois.**  
*(Articles D. 4241-55 et A. 4241-55-1 du code des transports)*

Avant de pénétrer dans un bief contenant l'un des passages étroits listés à l'article 21.1, les convois doivent se signaler aux écluses encadrant ledit bief. Les convois stationnés dans l'un de ces biefs doivent prévenir avant leur départ l'une des écluses encadrant ledit bief.

En application de l'article A. 4241-55-1, les bateaux transportant des matières dangereuses doivent s'annoncer au gestionnaire de la voie d'eau avant tout passage dans l'un des souterrains.

**Article 35. Fréquences et durées de circulation des bateaux à passagers.**  
*(Article R. 4241-58 du code des transports)*

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

## **CHAPITRE IX – NAVIGATION DE PLAISANCE ET ACTIVITÉS SPORTIVES**

### **Article 36. Généralités.**

Les menues embarcations souhaitant pratiquer un sport nautique doivent se référer :

- à l'article 38, entre la zone de mise à l'eau et la zone de sport nautique inscrite au schéma directeur ;
- aux articles 37, 39 et à l'annexe 1 du présent règlement, dans la zone de sport nautique qui leur est dédiée.

Tous les autres bateaux de plaisance se référeront exclusivement à l'article 38.

### **Article 37. Schéma directeur des sports nautiques.**

Les zones dédiées à un sport nautique ou interdites à tout sport nautique sont détaillées dans un schéma directeur placé en annexe 1 du présent règlement. Les conditions d'utilisation des plans d'eau pour l'exercice des sports nautiques sont réglées selon les dispositions de l'article 39 et dudit schéma directeur.

Les associations sportives affiliées à une fédération délégataire ont la possibilité d'obtenir :

- une dérogation annuelle d'usage pendant la période de frai après accord de la Fédération française de pêche en vue de la navigation motorisée rapide et le ski nautique ;
- une dérogation annuelle d'usage au-delà des heures de pratique fixées à l'article I du schéma directeur, après accord du gestionnaire de la voie d'eau et des autres associations sportives concernées ;
- une dérogation annuelle d'usage en période de crue, comme stipulé à l'article 11.3.

### **Article 38. Circulation et stationnement des bateaux de plaisance.**

*(Article A. 4241-59-2 du code des transports)*

Les bateaux de plaisance ne doivent pas apporter d'entrave à la navigation de commerce.

Lorsqu'un bateau de commerce est en vue, il est interdit aux bateaux non motorisés de s'arrêter dans le chenal.

En toutes circonstances, les activités de plaisance sont interdites à l'approche des ouvrages de retenue en dehors du chenal, soit 150 m à l'amont et à l'aval, dans les dérivations et dans les darses des ports de commerce sauf dans les zones autorisées et matérialisées par des panneaux de signalisation.

Au départ des installations sportives, les bateaux à voile ou mus à la force humaine peuvent rejoindre une zone désignée aux articles III et IV du schéma directeur placé en annexe 1 du présent règlement à condition de longer la rive et de ne traverser éventuellement le chenal principal qu'après avoir pris toutes les mesures de sécurité imposées par les circonstances locales.

En dehors des sections listées au schéma directeur en annexe, à l'approche d'un bateau de commerce, les menues embarcations non motorisées et celles dont la motorisation est inférieure à 4,5 kW sont invitées à circuler hors du chenal, à proximité des berges, dans le respect des prescriptions de vitesse indiquées à l'article 8.

### **Article 39. Sports nautiques.**

*(Articles R. 4241-60 et A. 4241-60 du code des transports)*

Les pratiquants d'un sport nautique ne doivent pas apporter d'entrave à la navigation de commerce. Ils doivent, avant de commencer leurs activités, s'informer des éventuels événements en cours signalés par avis à la batellerie et s'assurer que les conditions de sécurité soient suffisantes.

Les bateaux non motorisés peuvent traverser une zone désignée à l'article V du schéma directeur placé en annexe 1 du présent règlement sous réserve de longer la rive et de ne traverser éventuellement le chenal principal qu'après avoir pris toutes les mesures de sécurité imposées par les circonstances locales.

Les activités sportives organisées par les clubs, structures ou fédérations sportives, ou effectuées sous leur contrôle, se déroulent conformément aux règles techniques et aux mesures de sécurité définies dans les règlements fédéraux des fédérations délégataires.

#### Règles spécifiques à la voile et aux sports mus à la force humaine :

Les associations de sports non affiliées à une fédération nationale délégataire doivent disposer d'un bateau à moteur pour intervenir rapidement auprès des voiliers et menues embarcations qui seraient en difficulté dans le chenal.

La conduite d'un voilier seul à bord doit être assurée par une personne de plus de treize ans. Toutefois, sur les plans d'eau dédiés à cet effet et signalés au schéma directeur annexé au présent règlement, cet âge peut être abaissé à sept ans pour les enfants fréquentant une école de voile et évoluant sur des voiliers de type monoplace et sous surveillance constante des moniteurs.

#### Règles spécifiques au ski nautique et à la navigation rapide :

La pratique du véhicule nautique à moteur ne peut cohabiter avec la pratique du ski nautique.

En ce qui concerne la pratique du ski nautique ou du cerf-volant tracté, le conducteur du bateau remorqueur doit être accompagné d'une personne âgée de 16 ans au moins, chargée du service de la remorque et de la surveillance du skieur ou de l'engin de plaisance tracté. Cette disposition ne s'applique pas lorsque le conducteur est titulaire d'un diplôme relatif au ski nautique inscrit au Répertoire national des certifications professionnelles.

Les bateaux et véhicules nautiques à moteur remorquant un skieur ou un engin de plaisance ne doivent jamais suivre le même sillage, et lorsqu'un bateau en suit un autre tractant un skieur, il doit s'éloigner du sillage du bateau qui le précède.

En dehors de la prise de remorque par le skieur, la remorque ne doit pas être traînée à vide. Tout bateau ou véhicule nautique à moteur tractant un skieur ou un engin de plaisance doit passer à plus de 15 mètres de tout obstacle (bateau, ponton, engin flottant...).

### **Article 40. Baignade.**

*(Article R. 4241-61 du code des transports)*

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article L. 2213-23 du code général des collectivités territoriales, la baignade est interdite :

- Dans les canaux et dérivations ;
- Dans les zones dévolues à la navigation rapide ou au ski nautique mentionnées à l'article V du schéma directeur des sports nautiques durant les heures de pratique.

## **Article 41. Plongée subaquatique.**

Les plongées subaquatiques sont interdites, sauf dans l'un des cas suivants :

- Sur autorisation préfectorale ;
- Les plongées effectuées par les forces de l'ordre et les services de secours ;
- Les plongées effectuées pour la surveillance ou l'entretien d'un ouvrage pour le compte du gestionnaire de la voie d'eau ;
- Les plongées effectuées pour l'exécution de travaux ou de réparations à un bateau accidenté ou en panne. Elles sont interdites à moins de 150 m d'un souterrain, d'une écluse ou d'un barrage, sauf en cas d'incident et avec l'autorisation expresse du gestionnaire de la voie d'eau.

Les plongées doivent être organisées conformément aux prescriptions des articles A. 4241-48-36 et A. 4241-53-39 du RGP. Une veille radio VHF est obligatoire et le gestionnaire de la voie d'eau doit être informé.

## **CHAPITRE X – DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 42. Mesures nécessaires à l'application du présent RPP.**

*(Article R. 4241-66 du code des transports)*

En application du dernier alinéa de l'article R. 4241-66 du code des transports, chaque préfet signataire du présent règlement de police est habilité à le modifier par arrêté préfectoral pour en permettre une application différenciée, lorsque ces modifications portent uniquement sur le territoire du département relevant de sa compétence et qu'elles sont sans effet sur celui des autres départements. Dans ce cas, il porte aussitôt ces modifications à la connaissance des autres préfets signataires du présent règlement.

### **Article 43. Diffusion des mesures temporaires.**

*(Articles R. 4241-66, R. 4241-26 et A. 4241-26 du code des transports)*

Les mesures temporaires prises par les préfets des départements du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais, des Yvelines, de la Somme et du Val-d'Oise seront portées à la connaissance des usagers par voie d'avis à la batellerie.

### **Article 44. Mise à disposition du public.**

*(Article R. 4241-66 du code des transports)*

Le texte du présent RPP est téléchargeable depuis les sites Internet de Voies navigables de France suivants :

- [www.vnf.fr](http://www.vnf.fr)
- [www.bassindelaseine.vnf.fr](http://www.bassindelaseine.vnf.fr)
- [www.nordpasdecals.vnf.fr](http://www.nordpasdecals.vnf.fr)

Il peut également être consulté aux directions territoriales de VNF (siège et unités territoriales).

Il est également publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de département du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais, des Yvelines, de la Somme et du Val-d'Oise.

#### Article 45. Recours.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication.

#### Article 46. Entrée en vigueur.

Le présent arrêté portant règlement particulier de police entre en vigueur à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs.

Il se substitue à l'arrêté inter-préfectoral n° 2014237-0014 datant du 25 août 2014 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Oise – Canal du Nord .

Les préfets des départements du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais, des Yvelines, de la Somme et du Val-d'Oise ainsi que le directeur général de Voies navigables de France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

24 OCT. 2018

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Vincent ROBERTI

## ***ANNEXE – SCHEMA DIRECTEUR DES SPORTS NAUTIQUES***

Sur les eaux intérieures listées à l'article 1<sup>er</sup> les règles suivantes sont applicables :

### **Article I – Règles particulières**

Dans toutes les zones définies à l'article V, la navigation rapide ou la pratique du ski nautique est interdite du 15 avril au 15 juin (période de frai).

#### Règles spécifiques au département du Val-d'Oise :

Dans les zones définies ci-après, les évolutions ne sont autorisées que par temps clair (plus de 300 mètres de visibilité) entre 9h00 et 20h30.

#### Règles spécifiques au département de l'Oise :

Dans les zones définies ci-après, les évolutions ne sont autorisées que par temps clair (plus de 300 mètres de visibilité) entre le lever et le coucher du soleil.

La navigation à moteur à une vitesse dépassant 15 km/h est permise dans les zones autorisées aux sports motonautiques et définies ci-après :

- Les samedis et jours ouvrés de 10h00 à 12h00 et de 15h00 au coucher du soleil, et au plus tard 19h00 ;
- Les dimanches et jours fériés de 15h00 au coucher du soleil, et au plus tard 19h00.

### **Article II – Zones interdites à tous les sports nautiques**

En toutes circonstances, même lors des périodes de crue où les barrages peuvent être ouverts à la navigation, les sports nautiques sont interdits à l'approche des ouvrages de retenue en dehors du chenal, soit 150 m à l'amont et à l'aval, dans les dérivations, dans les darses des ports de commerce, sauf dans les zones autorisées et matérialisées par des panneaux de signalisation.

Dans le souterrain de Ruyaulcourt et dans le souterrain de la Panneterie, les sports nautiques sont interdits.

Les activités de plaisance sont interdites sur l'Oise dans le bras rive droite de l'île du Grand Peuple à Armancourt (du PK 90,040 au PK 90,230).

### **Article III – Zones autorisées aux sports de voile**

Sous réserve des prescriptions de l'article 39 et de l'article I de l'annexe, la pratique des sports de voile sur l'Oise, le canal latéral à l'Oise et le canal du Nord est interdite dans les zones définies aux articles II, IV et V. Elle est autorisée sur les zones suivantes :

Département(s) concerné(s)	Zones autorisées
-------------------------------	------------------

Département(s) concerné(s)	Zones autorisées
Val-d'Oise	<ul style="list-style-type: none"> <li>• De l'amont de l'île de Champagne-sur-Oise (PK 30,000) à l'aval du pont de la RN1 (PK 31,900). Toutefois la zone du PK 31,900 au PK 32,200 pourra être utilisée par les voiliers pour se rendre dans la zone d'évolution ;</li> <li>• De l'amont du pont SNCF de Mours (PK 33,300) à l'aval du pont de Persan-Beaumont-sur-Oise (PK 34,600). Sur cette zone, les sports nautiques mus à la force humaine sont également autorisés ;</li> <li>• Sur le bras non navigué de Noisy-sur-Oise, du PK 38,600 au PK 39,500.</li> </ul>
Oise	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Du pont SNCF de Verberie (PK 83,632) au pont route de la Croix-Saint-Ouen (PK 87,599)</li> </ul>

#### **Article IV – Zones autorisées aux sports nautiques mus à la force humaine**

Sous réserve des prescriptions de l'article 39 et de l'article I de l'annexe, la pratique des sports nautiques mus à la force humaine sur l'Oise, le canal latéral à l'Oise et le canal du Nord est interdite dans les zones définies aux articles II, III et V. Elle est autorisée dans les zones suivantes :

Département(s) concerné(s)	Zones autorisées
Val-d'Oise	<ul style="list-style-type: none"> <li>• De 75 m à l'amont de l'île Saint-Martin à Pontoise (PK 14,150) au pont SNCF de Mériel-Butry-sur-Oise (PK 24,300) ;</li> <li>• Dans le bras droit de l'île du Prieuré à l'Isle-Adam, du PK 27,100 au PK 28,000, la navigation n'est autorisée qu'aux canotages et pédalos. La traversée du chenal n'est possible qu'à partir de la base située rive gauche et perpendiculairement au chenal ;</li> <li>• De l'amont du pont SNCF de Mours (PK 33,300) à l'aval du pont de Persan-Beaumont-sur-Oise (PK 34,600). Sur cette zone, les sports de voile sont également autorisés ;</li> <li>• Sur le bras non navigué de Noisy-sur-Oise, du PK 37,700 au PK 38,600 ;</li> </ul>
Oise	<ul style="list-style-type: none"> <li>• De l'aval du bras rive gauche de l'île Saint-Maurice à Creil (PK 57,415) à 250 m l'aval de la passerelle de Verneuil-en-Halatte (PK 61,800) ;</li> <li>• De la tête amont de l'écluse de 185 m de Venette, sur le bras gauche de l'île des rats à Compiègne (PK 95,810) au pont SNCF de Compiègne (PK 98,045).</li> <li>• Du pont SNCF de Compiègne (PK 98,045) au point Y de l'Aisne et de l'Oise (PK 99,200), en dehors des horaires autorisés à la pratique de la navigation rapide et du ski nautique.</li> </ul>

## Article V – Zones autorisées à la navigation rapide et au ski nautique

Sous réserve des prescriptions de l'article 39 et de l'article I de l'annexe, la pratique de la navigation rapide et du ski nautique sur l'Oise, le canal latéral à l'Oise et le canal du Nord est interdite dans les zones définies aux articles II, III et IV. Elle est autorisée sur les zones suivantes :

Département(s) concerné(s)	Zones autorisées
Val-d'Oise	<ul style="list-style-type: none"><li>• De l'amont du pont de la RD 203 à Cergy (PK 9,280) à 200 mètres à l'aval du pont du RER (PK 10,900) ;</li><li>• De la station d'épuration de Butry-sur-Oise (PK 24,700) au PK 26,200.</li></ul>
Oise	<ul style="list-style-type: none"><li>• De l'amont du pont suspendu de Boran (PK 43,374) au PK 44,874. Toutefois la zone du PK 43,000 au PK 43,374 pourra être utilisée par les bateaux rapides pour se rendre dans la zone d'évolution ;</li><li>• De 150m à l'amont du barrage de Creil (PK 56,250) à l'aval du bras rive gauche de l'île Saint-Maurice à Creil (PK 57,415) ;</li><li>• Du PK 80,070 à Verberie à l'amont du club nautique de Verberie (PK 81,878) ;</li><li>• Du pont SNCF de Compiègne (PK 98,045) au point Y de l'Aisne et de l'Oise (PK 99,200).</li></ul>

Préfecture des Yvelines - DiCAT

78-2018-10-25-001

Arrêté préfectoral portant sur l'annexion de la servitude d'utilité publique, prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbure et de produits chimiques, au document d'urbanisme local de la commune de BOURDONNÉ

*Arrêté préfectoral portant sur l'annexion de la servitude d'utilité publique, prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbure et de produits chimiques, au document d'urbanisme local de la commune de BOURDONNÉ*



## PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de la planification, de l'aménagement et  
de la connaissance des territoires

Unité planification de Versailles

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

**Portant sur l'annexion de la servitude d'utilité publique, prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbure et de produits chimiques, applicables aux établissements recevant du public situés à proximité, au document d'urbanisme local de la commune de BOURDONNÉ**

**Le Préfet des Yvelines**

**Officier de la Légion d'honneur**

VU le code de l'environnement, chapitre V du titre V du livre V ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.151-43, L.153-60, R.153-18 et R.600-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016361-0017 du 26 décembre 2016, instituant une servitude d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbure et de produits chimiques, applicables aux établissements recevant du public situés à proximité, sur la commune de Bourdonné ;

VU la notification de la servitude d'utilité publique sus-mentionnée, le 12 avril 2017, à la commune concernée ;

VU le plan local d'urbanisme de Bourdonné, approuvé le 19 décembre 2017 ;

**CONSIDÉRANT** que la servitude d'utilité publique nouvellement instituée comprend :

- un acte institutif ;
- une représentation cartographique de la servitude d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses (annexe 1) ;
- un glossaire de définitions (annexe 2) ;

**CONSIDÉRANT** que la commune concernée, conformément à l'article L.153-60 du code de l'urbanisme, disposait d'un délai de trois mois pour annexer la servitude d'utilité publique sus-mentionnée à son document d'urbanisme local ;

**CONSIDÉRANT** qu'à l'issue de ce délai, la commune n'avait pas annexé la servitude d'utilité publique sus-visée à son plan local d'urbanisme ;

**SUR PROPOSITION** de la directrice départementale des territoires ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'arrêté préfectoral n°2016361-0017 du 26 décembre 2016, instituant une servitude d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbure et de produits chimiques, applicables aux établissements recevant du public situés à proximité, est annexé d'office au plan local d'urbanisme de la commune de Bourdonné.

**Article 2 :** Une copie du présent arrêté sera affichée, pour une durée minimum d'un mois, dans la mairie de la commune pré-citée.

L'accomplissement de cette formalité devra être justifié par le maire de la commune concernée.

**Article 3 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 4 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le recours devra être notifié sous quinzaine à M. le Préfet des Yvelines.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de Bourdonné, la directrice départementale des territoires des Yvelines, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à Versailles, le **25 OCT. 2018**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Vincent ROBERTI

Préfecture des Yvelines - DiCAT

78-2018-10-24-005

Arrêté préfectoral portant sur l'annexion de la servitude d'utilité publique, prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbure et de produits chimiques, au document d'urbanisme local de la commune de **MÉRÉ**

*Arrêté préfectoral portant sur l'annexion de la servitude d'utilité publique, prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbure et de produits chimiques, au document d'urbanisme local de la commune de MÉRÉ*



## PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de la planification, de l'aménagement et  
de la connaissance des territoires

Unité planification de Versailles

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

**Portant sur l'annexion de la servitude d'utilité publique, prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbure et de produits chimiques, applicables aux établissements recevant du public situés à proximité, au document d'urbanisme local de la commune de MÉRÉ**

**Le Préfet des Yvelines**

**Officier de la Légion d'honneur**

VU le code de l'environnement, chapitre V du titre V du livre V ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.151-43, L.153-60, R.153-18 et R.600-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017187-0055 du 6 juillet 2017, instituant une servitude d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbure et de produits chimiques, applicables aux établissements recevant du public situés à proximité, sur la commune de Méré ;

VU la notification de la servitude d'utilité publique sus-mentionnée, le 25 août 2017, à la commune concernée ;

VU le plan local d'urbanisme de Méré, approuvé le 4 juin 2018 ;

**CONSIDÉRANT** que la servitude d'utilité publique nouvellement instituée comprend :

- un acte institutif ;
- une représentation cartographique de la servitude d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses (annexe 1) ;
- un glossaire de définitions (annexe 2) ;

**CONSIDÉRANT** que la commune concernée, conformément à l'article L.153-60 du code de l'urbanisme, disposait d'un délai de trois mois pour annexer la servitude d'utilité publique sus-mentionnée à son document d'urbanisme local ;

**CONSIDÉRANT** qu'à l'issue de ce délai, la commune n'avait pas annexé la servitude d'utilité publique sus-visée à son plan local d'urbanisme ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des territoires ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'arrêté préfectoral n°2017187-0055 du 6 juillet 2017, instituant une servitude d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbure et de produits chimiques, applicables aux établissements recevant du public situés à proximité, est annexé d'office au plan local d'urbanisme de la commune de Méré.

**Article 2 :** Une copie du présent arrêté sera affichée, pour une durée minimum d'un mois, dans la mairie de la commune pré-citée.

L'accomplissement de cette formalité devra être justifié par le maire de la commune concernée.

**Article 3 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 4 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le recours devra être notifié sous quinzaine à M. le Préfet des Yvelines.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de Méré, la directrice départementale des territoires des Yvelines, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à Versailles, le 25 OCT. 2018

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Vincent ROBERTI

Préfecture des Yvelines - DiCAT

78-2018-10-25-002

Arrêté préfectoral portant sur l'annexion de la servitude d'utilité publique, prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbure et de produits chimiques, au document d'urbanisme local de la commune de **MONDREVILLE**

*Arrêté préfectoral portant sur l'annexion de la servitude d'utilité publique, prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbure et de produits chimiques, au document d'urbanisme local de la commune de **MONDREVILLE***



## PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de la planification, de l'aménagement et  
de la connaissance des territoires

Unité planification de Versailles

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

**Portant sur l'annexion de la servitude d'utilité publique, prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbure et de produits chimiques, applicables aux établissements recevant du public situés à proximité, au document d'urbanisme local de la commune de MONDREVILLE**

**Le Préfet des Yvelines**

**Officier de la Légion d'honneur**

VU le code de l'environnement, chapitre V du titre V du livre V ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.151-43, L.153-60, R.153-18 et R.600-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017143-0030 du 25 mai 2017, instituant une servitude d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbure et de produits chimiques, applicables aux établissements recevant du public situés à proximité, sur la commune de Mondreville ;

VU la notification de la servitude d'utilité publique sus-mentionnée, le 27 juillet 2017 à la commune concernée ;

VU le plan local d'urbanisme de Mondreville, approuvé le 1<sup>er</sup> juin 2017 ;

**CONSIDÉRANT** que la servitude d'utilité publique nouvellement instituée comprend :

- un acte institutif ;
- une représentation cartographique de la servitude d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses (annexe 1) ;
- un glossaire de définitions (annexe 2) ;

**CONSIDÉRANT** que la commune concernée, conformément à l'article L.153-60 du code de l'urbanisme, disposait d'un délai de trois mois pour annexer la servitude d'utilité publique sus-mentionnée à son document d'urbanisme local ;

**CONSIDÉRANT** qu'à l'issue de ce délai, la commune n'avait pas annexé la servitude d'utilité publique sus-visée à son plan local d'urbanisme ;

**SUR PROPOSITION** de la directrice départementale des territoires ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'arrêté préfectoral n°2017143-0030 du 25 mai 2017, instituant une servitude d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbure et de produits chimiques, applicables aux établissements recevant du public situés à proximité, est annexé d'office au plan local d'urbanisme de la commune de Mondreville.

**Article 2 :** Une copie du présent arrêté sera affichée, pour une durée minimum d'un mois, dans la mairie de la commune pré-citée.

L'accomplissement de cette formalité devra être justifié par le maire de la commune concernée.

**Article 3 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 4 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le recours devra être notifié sous quinzaine à M. le Préfet des Yvelines.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de Mondreville, la directrice départementale des territoires des Yvelines, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à Versailles, le **25 OCT, 2018**

Le Préfet

~~Pour le Préfet et par délégation~~  
Le Secrétaire Général

Vincent ROBERTI

Préfecture des Yvelines - DiCAT

78-2018-10-25-003

Arrêté préfectoral portant sur l'annexion de la servitude d'utilité publique, prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbure et de produits chimiques, au document d'urbanisme local de la commune de SAULX-MARCHAIS

*Arrêté préfectoral portant sur l'annexion de la servitude d'utilité publique, prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbure et de produits chimiques, au document d'urbanisme local de la commune de SAULX-MARCHAIS*



## PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de la planification, de l'aménagement et  
de la connaissance des territoires

Unité planification de Versailles

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

**Portant sur l'annexion de la servitude d'utilité publique, prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbure et de produits chimiques, applicables aux établissements recevant du public situés à proximité, au document d'urbanisme local de la commune de SAULX-MARCHAIS**

**Le Préfet des Yvelines**

**Officier de la Légion d'honneur**

VU le code de l'environnement, chapitre V du titre V du livre V ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.151-43, L.153-60, R.153-18 et R.600-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017187-0066 du 6 juillet 2017, instituant une servitude d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbure et de produits chimiques, applicables aux établissements recevant du public situés à proximité, sur la commune de Saulx-Marchais ;

VU la notification de la servitude d'utilité publique sus-mentionnée, le 25 août 2017, à la commune concernée ;

VU le plan local d'urbanisme de Saulx-Marchais, approuvé le 19 décembre 2012 ;

**CONSIDÉRANT** que la servitude d'utilité publique nouvellement instituée comprend :

- un acte institutif ;
- une représentation cartographique de la servitude d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses (annexe 1) ;
- un glossaire de définitions (annexe 2) ;

**CONSIDÉRANT** que la commune concernée, conformément à l'article L.153-60 du code de l'urbanisme, disposait d'un délai de trois mois pour annexer la servitude d'utilité publique sus-mentionnée à son document d'urbanisme local ;

**CONSIDÉRANT** qu'à l'issue de ce délai, la commune n'avait pas annexé la servitude d'utilité publique sus-visée à son plan local d'urbanisme ;

**SUR PROPOSITION** de la directrice départementale des territoires ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'arrêté préfectoral n°2017187-0066 du 6 juillet 2017, instituant une servitude d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbure et de produits chimiques, applicables aux établissements recevant du public situés à proximité, est annexé d'office au plan local d'urbanisme de la commune de Saulx-Marchais.

**Article 2 :** Une copie du présent arrêté sera affichée, pour une durée minimum d'un mois, dans la mairie de la commune pré-citée.

L'accomplissement de cette formalité devra être justifié par le maire de la commune concernée.

**Article 3 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 4 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le recours devra être notifié sous quinzaine à M. le Préfet des Yvelines.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de Saulx-Marchais, la directrice départementale des territoires des Yvelines, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à Versailles, le **25 OCT. 2018**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Vincent ROBERTI

Préfecture des Yvelines - DiCAT

78-2018-10-23-003

Décision de délégation spéciale Mrs BROT et ROBERTI

*Décision de délégation de signature spéciale*



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Versailles, le 23 OCT. 2018

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DES YVELINES

16 AVENUE DE SAINT CLOUD  
78011 VERSAILLES CEDEX

**DÉCISION DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE SPÉCIALE**

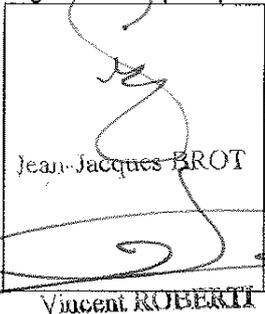
L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques des Yvelines,

Vu les dispositions de l'article 1723 ter 0 B du Code Général des Impôts relatif au paiement de taxes auprès des personnes titulaires d'une commission délivrée par l'administration des finances, qui transmettent à l'administration des données relatives aux demandes d'immatriculation des véhicules donnant lieu au paiement de ces taxes,

Vu les dispositions de l'article 2 du décret 2008-1283 du 8 décembre 2008 pris pour son application,

**Donne délégation de signature à :**

Signature et paraphe

 <p>Jean-Jacques BROT</p>  <p>Vincent ROBERTI</p>	<p><b>Monsieur Jean-Jacques BROT</b>, Préfet du département des Yvelines, pour signer toutes conventions relatives à l'agrément des professionnels du commerce de l'automobile par l'administration des finances, ainsi que toutes décisions unilatérales de refus ou de retrait de commissionnement.</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Jacques BROT, à <b>Monsieur Vincent ROBERTI</b>, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines.</p>
---	--

La présente délégation consentie dans les domaines énoncés est valable jusqu'à une nouvelle modification ou retrait de ma part. Elle prend fin au moment où le bénéficiaire n'assume plus les fonctions ci-dessus énoncées.

Cette délégation est publiée dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

L'administrateur général des finances publiques,  
Directeur départemental des finances publiques  
des Yvelines,



Denis DAHAN

MINISTÈRE DE L'ACTION  
ET DES COMPTES PUBLICS

Préfecture des Yvelines - Cabinet - Sécurité intérieure

78-2018-10-24-003

arrêté expulsion

*expulsion GDV Villiers St Frédéric*



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

**Arrêté de mise en demeure et d'évacuation forcée  
des occupants illicites d'un terrain situé sur la commune de Villiers-St-Frédéric**  
Section b1335, B1336 (espaces verts), B1337 : 3 « poches » parking ; du plan cadastral de la  
commune de Villiers-St-Frédéric

**Le Préfet des Yvelines,  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Vu** la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage modifiée par les articles 27 et 28 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la procédure de mise en demeure et d'évacuation forcée des occupants illicites d'un terrain,

**Vu** le décret n° 2007-690 du 3 mai 2007 relatif à l'agrément prévu à l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

**Vu** le décret n° 2007-1018 du 14 juin 2007 modifiant la partie réglementaire du code de justice administrative,

**Vu** le décret du 04 Avril 2018 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT, en qualité de Préfet des Yvelines,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°78-2018-10-02-004 du 02 octobre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Michel HEUZÉ, Sous-préfet de Rambouillet.

**Considérant** que le 21 octobre 2018 à 17h15, des membres de la communauté des gens du voyage se sont installés sans autorisation avec 10 caravanes à la gare routière située devant le Lycée Viollet-le-Duc à Villiers-St-Frédéric. Ce Terrain appartenant à la communauté de communes de Cœur d'Yvelines.

**Considérant** que la Communauté de communes de Cœur d'Yvelines qui dispose d'une aire d'accueil aménagée pour les gens du voyage au lieu dit « les Célestins » à BEYNES est en règle avec les prescriptions du schéma départemental.

**Considérant** que la commune de Villiers-St-Frédéric, membre de la Communauté de communes de Cœur d'Yvelines, lui a transféré sa compétence pour la création et la gestion des aires d'accueil des gens du voyage ; est en conformité avec le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage dans les Yvelines,

**Considérant** que l'occupation illicite de la parcelle précitée entraîne des risques d'atteinte à la sécurité, à la salubrité et à la tranquillité publiques,

**Considérant** la plainte déposée par la Communauté de communes de Cœur d'Yvelines auprès de la brigade territoriale autonome de gendarmerie de Jouars-Pontchartrain en date du 23 octobre 2018.

## ARRETE

**Article 1 :** Les propriétaires et les occupants des résidences mobiles stationnées sur la commune de Villiers-St-Frédéric sur le parking face au Lycée Viollet-le-Duc (Section b1335, B1336 (espaces verts), B1337 : 3 « poches » parking ; du plan cadastral de la commune de Villiers-St-Frédéric), sont mis en demeure de quitter les lieux dans un délai de 48 heures à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera affiché en mairie, sur le lieu de l'infraction et notifié aux occupants illicites du terrain.

**Article 3 :** Après notification et en cas de non respect de cette mise en demeure de quitter les lieux, les gens du voyage s'exposent à une évacuation forcée qui sera pratiquée par les forces de l'ordre.

**Article 4 :** Le Sous-préfet de Rambouillet, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale des Yvelines et le Maire de Villiers-St-Frédéric sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines, accessible sur le site internet de la Préfecture

Fait à Rambouillet, **24 OCT. 2018**

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet de Rambouillet

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Michel HEUZÉ', is written over the typed name. The signature is stylized and somewhat abstract.

Michel HEUZÉ

Selon les dispositions du II bis de l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 modifiée, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai mentionné à son article 1<sup>er</sup> : « Article 9-II bis- les personnes destinataires de la décision de mise en demeure prévue au II, ainsi que le propriétaire ou le titulaire du droit d'usage du terrain peuvent, dans le délai fixé par celle-ci, demander son annulation au tribunal administratif. Le recours suspend l'exécution de la décision du préfet à leur égard. Le président du tribunal ou son délégué statue dans un délai de quarante-huit heures à compter de sa saisine. »

Préfecture des Yvelines - Direction des relations avec les  
Collectivités locales - Contrôle de légalité

78-2018-10-24-002

Arrêté portant dissolution de la régie de recettes de l'Etat instituée  
auprès de la police municipale de la commune de Mantes-la-Jolie

*Arrêté portant dissolution de la régie de recettes de l'Etat instituée auprès de la police municipale  
de la commune de Mantes-la-Jolie*

**Préfecture**  
Direction des Relations avec  
les Collectivités Locales  
Bureau du Contrôle de Légalité

Versailles, le 24 OCT. 2018

### Arrêté n°

## Portant dissolution de la régie de recettes de l'État instituée auprès de la police municipale de la commune de Mantes-la-Jolie

**Le Préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'Honneur,**

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2212-5 ;
- Vu** le Code de la Route, notamment ses articles L.121-4 et R.130-2 ;
- Vu** la loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales ;
- Vu** le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 modifié par le décret n°76-70 du 15 janvier 1976, relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- Vu** le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;
- Vu** l'arrêté du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001, relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avance et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et relatif au montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- Vu** l'arrêté du 27 décembre 2001, relatif au seuil de dépense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;
- Vu** le décret du 4 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Jacques BROT, en qualité de Préfet des Yvelines ;
- Vu** l'arrêté n° 78-2018-09-20-003 du 20 septembre 2018 portant délégation de signature à M. Vincent ROBERTI, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines ;

.../...

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 7 octobre 2002 instituant auprès de la police municipale de la commune de Mantes-la-Jolie une régie de recettes de l'État ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 16 novembre 2015 portant nomination de Mme Josette BOITHEAUVILLE en qualité de régisseur suppléant ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2016 portant nomination de M. Pascal COLLIN en qualité de régisseur titulaire ;

**Vu** le courrier du Maire de Mantes-la-Jolie du 2 octobre 2018 demandant la dissolution de cette régie de recettes de l'Etat;

**Considérant** que les conditions prescrites par le Code Général des Collectivités Territoriales sont remplies ;

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La régie de recettes de l'État instituée auprès de la police municipale de la commune de Mantes-la-Jolie pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du Code de la Route, est dissoute.

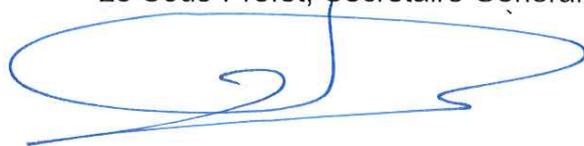
**Article 2** : Les arrêtés portant nomination de M. Pascal COLLIN en qualité de régisseur titulaire et de Mme Josette BOITHEAUVILLE en qualité de régisseur suppléant sont abrogés.

**Article 3** : En application des dispositions des articles R 312-1, R 421-1 et R 421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification.

**Article 4** : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, le Sous-Préfet de Mantes-la-Jolie, le Maire de Mantes-la-Jolie, le Directeur Départemental des Finances Publiques et toutes autorités compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Maire de Mantes-la-Jolie, au Directeur Départemental des Finances Publiques et au Sous-Préfet de Mantes-la-Jolie et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Bon pour accord  
Le régisseur titulaire

Le Préfet, et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,

A blue ink signature of Vincent Roberti, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line and a vertical stroke.

Le régisseur suppléant

Vincent ROBERTI